

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site servicepublic.fr:

Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme (ex-TVS)

Les **véhicules de tourisme** sont concernés par 2 taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques : la « **taxe annuelle sur les émissions de CO₂** » et la « **taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques** » (ces taxes ont remplacé la TVS). Les **entreprises individuelles sont exonérées** du paiement de ces taxes. Nous vous présentons les informations à connaître.
Une fiche dédiée à la taxe sur l'affectation des véhicules lourds de transport de marchandises (ex-taxe à l'essieu) est également disponible.

Quelles entreprises sont concernées par la taxation ?

Généralités

La taxe est due dès lors qu'un véhicule est affecté à des fins économiques sur un territoire concerné par la taxation. Un véhicule est affecté à des fins économiques sur le territoire de taxation lorsqu'il est :

- Autorisé à circuler sur le territoire de taxation
- Et rattaché à l'activité économique d'une entreprise.

À savoir

Le montant de la taxe est proportionnel à la durée de la période pendant laquelle ces 2 conditions sont cumulativement remplies.

Territoires de taxation

Les territoires sur lesquels s'appliquent les taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques sont les suivants :

- France métropolitaine
- Guadeloupe
- Martinique
- Guyane
- La Réunion
- Mayotte.

1re condition : autorisation du véhicule à circuler sur le territoire de taxation

Tous les véhicules qui bénéficient d'une autorisation pour emprunter les voies routières sont considérés comme autorisés à circuler sur le territoire de taxation. Cela s'applique :

Que les véhicules soient immatriculés ou non en France

Et que cette autorisation soit provisoire ou permanente.

Ainsi, les véhicules suivants ne sont pas taxables :

Relevant d'une catégorie ou sous-catégorie dispensée de l'obligation de détenir un certificat d'immatriculation (carte grise), même lorsque leur circulation sur route est admise dans certaines conditions

Qui ne disposent pas de certificat d'immatriculation valide ou dont la validité du certificat d'immatriculation est suspendue.

Détenus par un centre de véhicules usagés et couverts par un certificat de destruction

Endommagés et interdits à la circulation. Cependant, la condition de taxation redevient remplie à l'issue de la procédure, au moment où l'autorisation de circuler est rétablie.

Par exception, les véhicules suivants ne sont pas taxables, même s'ils sont formellement autorisés à circuler :

Véhicules qui ne peuvent être matériellement utilisés car ils ont été immobilisés ou mis en fourrière à la demande des pouvoirs publics. Les véhicules immobilisés, mis en fourrière ou rendus indisponibles à la demande de personnes autres que les pouvoirs publics sont cependant taxables.

Autorisés à circuler pour les seuls besoins de leur construction, de leur commercialisation, de leur réparation ou de leur contrôle technique. Cette exception ne s'applique qu'aux véhicules bénéficiant d'un certificat d'immatriculation provisoire « WW » ou « W garage » ou disposant de la mention d'usage « véhicule de démonstration ». Elle s'applique uniquement à condition qu'ils ne réalisent effectivement aucune opération de transport autre que celles strictement nécessaires à la réalisation de ces activités.

2e condition : rattachement à une activité économique en France

Généralités

Tout véhicule est considéré comme rattaché à l'activité économique d'une entreprise s'il remplit l'une des 3 conditions alternatives suivantes :

Être détenu par une entreprise et immatriculé en France

Faire l'objet d'une prise en charge des frais professionnels par une entreprise et être utilisé en France

Circuler en France pour les besoins de l'activité économique d'une entreprise.

Toute entreprise qui détient un véhicule (cas 1), prend en charge les frais professionnels qui lui sont associés (cas 2) ou bénéficie de la circulation du véhicule pour les besoins de son activité économique (cas 3) est soumise aux obligations fiscales (déclaration, paiement, etc.) liées aux taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques pour les véhicules autorisés à circuler sur le territoire de taxation.

1er cas : Véhicule détenu par une entreprise et immatriculé en France

Tout véhicule immatriculé en France qui est détenu par une entreprise est considéré comme rattaché à une activité économique et remplit ainsi la seconde condition de taxation.

Un véhicule est considéré comme détenu par une entreprise lorsque celle-ci :

Soit en est propriétaire, sous réserve que le véhicule n'ait pas été mis à disposition d'une autre personne dans le cadre d'une formule locative de longue durée

Soit n'en est pas propriétaire mais en dispose dans le cadre d'une formule locative de longue durée, sans le mettre à son tour à disposition d'un tiers dans le cadre d'une formule locative de longue durée (telle une sous-location). Une formule locative de longue durée est un contrat par lequel un véhicule est à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'une location d'une durée d'au moins 2 ans ou d'une opération de crédit telle qu'une location avec option d'achat ou un crédit-bail.

Le critère est considéré rempli pendant l'ensemble de la période de détention, quelle que soit l'utilisation effective du véhicule.

À savoir

Toute personne soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), quel que soit son statut juridique, est considérée comme une entreprise.

2e cas : véhicule faisant l'objet d'une prise en charge des frais professionnels par une entreprise et utilisés en France. Tout véhicule pour lequel sont réunies les conditions cumulatives suivantes est également considéré comme rattaché à une activité économique et remplit aussi la seconde condition de taxation :

Une entreprise prend en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour l'acquisition, la location, l'utilisation ou l'entretien de ce véhicule, quelles que soient les conditions de cette indemnisation (remboursement d'indemnités kilométriques en fonction des frais réels ou du barème kilométrique publié par l'administration ou au moyen d'allocations forfaitaires). La taxation s'applique pour l'ensemble de la période au cours de laquelle les frais sont contractuellement susceptibles d'être pris en charge, indépendamment de la circulation effective du véhicule. Le véhicule est utilisé, sur le territoire de taxation, par une ou plusieurs personnes physiques qui travaillent pour une entreprise (salariés, dirigeants ou assimilés), que ce véhicule lui appartienne ou non, dans le cadre de déplacements professionnels.

À noter

La prise en charge des trajets domicile-travail n'est donc pas concernée.

3e cas : véhicule circulant sur les voies de circulation du territoire de taxation pour les besoins de l'activité économique d'une entreprise

Tout véhicule qui circule en France pour les besoins de la réalisation d'une activité économique d'une entreprise est également considéré comme rattaché à une activité économique.

Cette possibilité s'applique notamment aux véhicules dans l'une des situations suivantes :

Qui ne sont pas immatriculés en France mais qui sont utilisés en France par des entreprises, qu'elles soient ou non établies en France, uniquement pendant la durée où il sont physiquement en France.

Non détenus par des entreprises mais dont une entreprise disposerait, uniquement pendant la durée d'utilisation par une entreprise. Cette situation peut s'appliquer par exemple dans le cadre d'une mise à disposition gratuite par une personne non soumise à la TVA.

Quels véhicules sont concernés par les taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme ?

Véhicules concernés

Les 2 taxes concernent les véhicules suivants :

Immatriculés dans la catégorie M1, c'est-à-dire les voitures particulières (avec la mention VP inscrite sur la carte grise, désormais appelée certificat d'immatriculation). Ils ont pour but de transporter des personnes et ne possèdent pas plus de 8 places assises.

Immatriculés dans la catégorie N1, c'est-à-dire les véhicules de moins de 3,5 tonnes qui peuvent transporter à la fois de petites marchandises et des personnes.

2 types de véhicules sont concernés :

Camionnette. Le véhicule doit disposer d'au moins 3 rangs de places assises. La carte grise porte la mention camionnette ou le code BB en case J2.

Camion pick-up avec 5 places assises minimum. Le code de description de carrosserie selon la classification européenne est BE, inscrit en case J2 du certificat d'immatriculation (carte grise).

À noter

Les camions **pick-up** exclusivement destinés aux **stations de ski** ou aux **remontées mécaniques** ne sont pas concernés par ces taxes.

Véhicules exonérés

Les véhicules affectés à des **entreprises individuelles** sont **exonérés** des taxes annuelles CO₂ et polluants.

C'est également le cas des véhicules des organismes à but non lucratif et autres organismes d'intérêt général qui, par ailleurs, bénéficient des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les véhicules utilisés pour **certaines activités** bénéficient également d'une exonération de ces taxes :

Transport public de personnes : taxis, voitures de transport avec chauffeur et autres véhicules de tourisme affectés au transport de personnes

Activités agricoles ou forestières

Enseignement de la conduite ou du pilotage

Compétitions sportives.

En cas d'usages mixtes, le tarif de la taxe est diminué à proportion de la durée de l'affectation aux usages exonérés (ex : si le véhicule est effectué 60 % de l'année à des usages exonérés, le tarif de la taxe à payer sera également diminué de 60 %).

Les **véhicules** suivants sont également exonérés des taxes annuelles CO₂ et polluants :

Accessibles en fauteuil roulant ou comprenant des aménagements spécifiques permettant la conduite par une personne handicapée.

Dont la source d'énergie est exclusivement l'hydrogène, l'électricité ou une combinaison des 2.

Affectés à la location. L'exonération s'applique uniquement au loueur.

Mis temporairement à la disposition d'un client, en remplacement d'un véhicule immobilisé (ex : véhicules des garagistes ou centres de contrôle technique mis à disposition de leurs clients pendant la durée pour laquelle le véhicule fait l'objet des réparations ou du contrôle technique). L'exonération s'applique uniquement au propriétaire du véhicule qui le met à disposition.

Les véhicules loués sur une très courte période sont également exemptés de ces taxes. Il s'agit des véhicules qui, au cours d'une année civile, sont pris en location pour une période n'excédant pas un mois civil ou 30 jours consécutifs.

Comment calculer le montant des taxes annuelles CO2 et polluants ?

Règle générale

Le montant annuel des taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques est égal, pour chacune de ces taxes et chaque véhicule, au produit des facteurs suivants :

Proportion annuelle d'affectation du véhicule à l'activité économique de l'entreprise

Tarif annuel applicable au véhicule au regard de ses caractéristiques techniques et de ses usages.

Le montant qui résulte de cette opération doit être arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,5 devant être comptée pour 1.

Proportion annuelle d'affectation

La proportion annuelle d'affectation correspond au nombre de jours de l'année au cours desquels le véhicule taxable est affecté à des fins économiques.

Elle est calculée selon la formule suivante : Nombre de jours au cours desquels le véhicule taxable **est affecté à des fins économiques** ou durée d'affectation (« période de taxation ») / Nombre total de jours de l'année civile (365 ou 366 pour les années bissextiles).

À noter

Le nombre de jours pendant lesquels le véhicule a effectivement circulé n'est donc pas pris en compte.

Le calcul de la proportion doit être effectué séparément pour chaque véhicule et pour chaque entreprise redevable.

Exemple

Pour un véhicule affecté à des fins économiques durant 219 jours lors d'une année commune (365 jours), la proportion annuelle d'affectation est égale à $219/365 = 60\%$.

À noter

Dans le cas général, la proportion annuelle d'affectation est de 100 %. Elle est réduite l'année d'acquisition du véhicule par l'entreprise, l'année où elle le cède et lorsque le véhicule est temporairement interdit à la circulation ou mis en fourrière à la demande des pouvoirs publics.

Un coefficient pondérateur doit être appliqué à la proportion annuelle d'affectation **pour les véhicules taxables en raison de leur utilisation en France et de la prise en charge de frais professionnels associés à cette utilisation par une entreprise**.

Connaître les coefficients pondérateurs à appliquer

Les coefficients pondérateurs à appliquer sont déterminés en fonction du nombre de kilomètres remboursés par l'entreprise au titre des frais kilométriques :

Coefficients pondérateurs à appliquer en fonction de la distance

Distance annuelle parcourue (remboursée par l'entreprise)	Coefficient pondérateur
De 0 à 15 000 km	0 %
De 15 001 à 15 000 km	25 %
De 25 001 à 25 000 km	50 %
De 35 001 à 45 000 km	75 %
Supérieure à 45 000 km	100 %

Il en résulte que si le nombre de kilomètres remboursés par une entreprise pour un véhicule donné est inférieur à 15 000 km au titre d'une période de taxation, le montant de taxe sera nul pour ce véhicule. Inversement, lorsqu'il excède 45 000 km, le coefficient pondérateur est sans incidence.

En cas de contrôle de l'administration, l'**entreprise devra être en mesure de justifier du nombre de kilomètres remboursés** pris en compte pour le calcul des taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques, notamment pour les véhicules donnant lieu à un montant de taxe nul.

Tarifs annuels applicables

Pour chaque véhicule, il faut calculer le tarif annuel de la taxe sur les émissions de CO₂ et de celle sur les émissions de polluants atmosphériques.

Rappel

Le montant annuel qui devra être payé est égal au produit de la proportion annuelle d'affectation du véhicule à l'activité économique de la personne affectataire et du tarif annuel applicable au véhicule. Le tarif annuel correspond à la somme des tarifs annuels applicables au véhicule au titre de la taxe sur les émissions de CO₂ et de celle sur les émissions de polluants atmosphériques.

Le tarif applicable dépend des caractéristiques du véhicule et, dans certaines situations, de l'usage auquel il est affecté.

Les tarifs, normaux ou réduits, sont appliqués à un véhicule en fonction de son affectation à un usage donné, peu importe son usage effectif.

Ainsi, le véhicule remplit cette condition d'affectation non seulement les jours pendant lesquels il circule effectivement pour cet usage, mais également ceux pendant lesquels il ne circule pas mais peut être considéré comme affecté à cet usage. C'est notamment le cas des jours où le véhicule n'est pas utilisé compte tenu des repos et congés ou, plus globalement, des contraintes liées à la gestion du stock de véhicules ou aux conditions d'exercice de l'activité économique.

Un véhicule qui, pendant la période de taxation, n'est utilisé que pour un seul usage est donc considéré être affecté à cet usage pendant l'ensemble de la période indépendamment du nombre de jours pendant lesquels il est effectivement utilisé.

Tarifs de la taxe annuelle sur les émissions de CO₂

Le tarif annuel de la taxe annuelle CO₂ résulte, pour chaque véhicule, de l'application d'un barème qui, selon les situations, est fonction :

Soit du niveau d'émissions de CO₂

Soit de la puissance fiscale du véhicule.

Le barème à appliquer est le suivant :

Barème CO₂-WLTP si les émissions de CO₂ du véhicule ont été prises en compte lors de la 1^{re} immatriculation en France en recourant à la méthode dite « WLTP »

Barème CO₂-NEDC si les émissions de CO₂ du véhicule ont été prises en compte lors de la 1^{re} immatriculation en France en recourant à la méthode dite « NEDC »

Barème PA (puissance administrative) lorsque le véhicule n'a pas fait l'objet d'une réception européenne ou lorsque le véhicule était déjà immatriculé et affecté à une activité économique par l'entreprise affectataire avant le 1^{er} janvier 2006.

Les 3 barèmes sont des barèmes progressifs par tranches pour lesquels un renforcement est prévu chaque année jusqu'en 2027.

À noter

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les véhicules recourant exclusivement ou partiellement au **superéthanol E85** bénéficient d'un abattement de 40 % sur leurs émissions de CO₂ ou de 2 chevaux administratifs, sauf lorsque ces émissions ou cette puissance dépassent respectivement 250 g/km ou 12 chevaux administratifs.

Par ailleurs, les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement **hydrogène**, **l'électricité** ou une combinaison des 2 sont **exonérés de taxe annuelle CO₂**.

Barème CO₂-WLTP

Le calcul du tarif selon le barème CO₂-WLTP se fait en fonction des émissions de CO₂ par fractions, exprimées en grammes par kilomètre (g/km) multipliées par un tarif dit « marginal » selon un **barème par tranches**.

Barème WLTP pour 2025

Fraction des émissions de CO₂ (en g/km)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 9	0
De 10 à 50	1
De 51 à 58	2
De 59 à 90	3
De 91 à 110	4
De 111 à 130	10
De 131 à 150	50
De 151 à 170	60
À partir de 171	65

Exemple

Une entreprise doit payer la taxe pour un véhicule immatriculé selon la méthode WLTP et dont les émissions de CO₂ figurant sur le certificat d'immatriculation sont égales à 100 grammes de CO₂.

En 2025, le tarif annuel est égal à $9 \times 0 + (50-9) \times 1 + (58-50) \times 2 + (90-58) \times 3 + (100-90) \times 4 = 193 \text{ €}$.

Barème CO₂-NEDC

Le calcul du tarif selon le barème CO₂-NEDC se fait en fonction des émissions de CO₂ (en grammes par kilomètre) multiplié par un tarif dit « marginal » et selon un **barème par tranches**.

Fraction des émissions de CO ₂ (en g/km)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 7	0
De 8 à 41	1
De 42 à 48	2
De 49 à 74	3
De 75 à 91	4
De 92 à 107	10
De 108 à 124	50
De 125 à 140	60
À partir de 141	65

Barème PA

Ce mode de calcul s'applique aux autres véhicules, ceux qui ne rentrent ni dans le dispositif WLTP ni dans le dispositif NEDC.

Le calcul selon le barème PA se fait en fonction de la puissance fiscale ou puissance administrative (chevaux fiscaux ou chevaux administratifs) par fractions de puissance administrative selon un barème par tranches.

Barème en puissance administrative pour 2025

Fraction de la puissance administrative en chevaux (CV)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 3	1 750
De 4 à 6	2 500
De 7 à 10	4 250
De 11 à 15	5 000
À partir de 16	6 250

À noter

Une fiche d'aide au calcul de la taxe annuelle sur les émissions de CO₂ est mise à disposition sur impots.gouv.fr.

Tarifs de la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques

Le tarif de la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques dépend de l'appartenance du véhicule à l'une des 3 catégories suivantes :

Catégorie E, qui regroupe les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des 2

Catégorie 1, qui regroupe les véhicules essence, hybrides et gaz compatibles avec les normes d'émissions européennes dites « Euro 5 » et « Euro 6 »

Catégorie « véhicules les plus polluants », qui regroupe l'ensemble des autres véhicules.

Ces catégories correspondent à celles des vignettes Crit'Air, la catégorie « véhicules les plus polluants » correspondant aux vignettes 2 à 5.

Le tarif annuel par véhicule en fonction de la catégorie dont il relève est précisé dans le tableau suivant :

Tarifs de la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques en fonction de la catégorie du véhicule

Catégorie d'émission de polluants	Couleurs de vignette Crit'Air	Tarif annuel de la taxe
E (électrique et hydrogène)	Verte	0 €
1 (gaz, hybride et essence Euro 5 et 6)	Violette	100 €
Véhicules les plus polluants	Jaune, orange, bordeaux, grise et non classés	500 €

À noter

Une fiche d'aide au calcul de la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques est mise à disposition sur impots.gouv.fr.

Minoration pour les véhicules donnant lieu à une prise en charge des frais professionnels

Les entreprises prenant en charge les **frais professionnels** engagés par une personne physique (ex : salarié, dirigeant, etc.), pour l'utilisation ou l'acquisition de véhicules qui n'appartiennent pas à l'entreprise bénéficient d'une minoration de 15 000 € des taxes annuelles portant sur les véhicules de tourisme.

Cette minoration s'applique au montant cumulé des 2 taxes annuelles, CO₂ et polluants, dues à raison de l'ensemble des véhicules pour lesquels l'entreprise assure la prise en charge des frais professionnels, mais uniquement à raison de ces véhicules (un excédent n'est pas possible).

Cette minoration s'applique au montant calculé après application de l'ensemble des autres règles de calcul, notamment le coefficient pondérateur et les exonérations.

À noter

Cette minoration s'applique sous réserve du respect des règles européennes relatives des aides d'État dites « de minimis ». Ces règles prévoient notamment le respect d'un plafond glissant sur 3 ans de 300 000 €, apprécié globalement pour l'ensemble des aides, fiscales ou financières, perçues par une entreprise donnée. Le respect de ce plafond s'apprécie au moment de la date d'octroi de chaque nouvelle aide de minimis. Pour chaque nouvelle aide de minimis accordée, il faut tenir compte du montant total des aides de minimis octroyées au cours des 3 années précédentes.

Comment déclarer et payer les taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques ?

Les taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques sont **déclarées en ligne via le site des impôts** au moyen de formulaires annexes à la déclaration de TVA :

Les entreprises soumises au régime réel normal d'imposition doivent déclarer les taxes sur le formulaire n° 3310-A-SD, annexe à la déclaration de la TVA. Cette annexe est à déposer en ligne au cours du mois de janvier suivant la période d'imposition.

Les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition en matière de TVA doivent déclarer les taxes sur le formulaire n° 3517 qui doit être déposé au titre de l'exercice durant lequel la taxe est devenue exigible. Ce formulaire doit donc être déposé en ligne avant le 3 mai pour les exercices se clôturant au 31 décembre ou dans les 3 mois de la clôture de l'exercice dans les autres cas.

Les entreprises non soumises à la TVA doivent également déclarer les taxes sur le formulaire n° 3310-A-SD. Ce document doit être déposé en ligne au cours du mois de janvier suivant la période d'imposition

Les sociétés dont le chiffre d'affaires ou le total de l'actif brut est au moins égal à 400 millions d'euros doivent adresser leur déclaration à la direction des grandes entreprises.

Où s'adresser ?

Direction des grandes entreprises (DGE)

La DGE est l'interlocuteur fiscal unique des sociétés dont le chiffre d'affaires ou le total de l'actif brut est au moins égal à 400 millions d'euros.

Par messagerie

dge@dgfip.finances.gouv.fr

Par courrier

8, rue Courtois – 93505 Pantin cedex

Par téléphone

+ 33 1 49 91 15 05

Par télécopie

+33 1 49 91 12 22

À noter

Aucune déclaration n'est requise lorsque le montant des taxes dues est nul.

La déclaration doit être adressée **annuellement, au titre de l'année précédente**. Concrètement, le paiement des taxes en 2025 se fera au titre des véhicules affectés à des fins économiques en 2024.

Connaître les conditions de déclaration en cas de cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, les redevables doivent déposer leur déclaration :

Soit dans les 30 jours de la cessation d'activité

Soit, lorsqu'ils relèvent du régime simplifié d'imposition, dans les 60 jours de la cessation.

Le **paiement** des taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques a lieu **au moment de la transmission des déclarations**.

Comment tenir l'état récapitulatif annuel ?

Pour chacune des taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques qu'elles doivent payer, les entreprises doivent tenir un **état récapitulatif annuel**.

Cet état doit être à jour au plus tard lors du dépôt de la déclaration annuelle des taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques. Il ne doit pas être joint à la déclaration annuelle mais il devra pouvoir être communiqué à l'administration si elle le demande.

Cet état récapitule, par véhicule, l'ensemble des éléments suivants :

Date de sa 1^{re} immatriculation et de sa 1^{re} immatriculation en France

Caractéristiques techniques intervenant dans la détermination du tarif de la taxe concernée. Pour les taxes qui portent sur les véhicules de tourisme, il s'agit notamment de la source d'énergie utilisée par le véhicule et de son niveau d'émissions de CO₂ et, pour les véhicules soumis à la taxe annuelle sur les poids lourds, il s'agit du type de véhicule, de sa masse en charge maximale techniquement admissible, du nombre d'essieux et la présence ou non de suspensions pneumatiques.

Conditions dans lesquelles le véhicule est affecté à l'entreprise

Périodes d'affectation du véhicule au cours de l'année (à une activité économique, une activité exonérée, etc.).

À savoir

Les véhicules exonérés doivent également être mentionnés sur cet état avec le motif justifiant l'exonération.

Les entreprises qui ne sont pas établis dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) avec lequel la France a conclu une convention fiscale d'assistance mutuelle doivent faire accréditer un **représentant auprès du service des impôts**. Le représentant fiscal désigné pour les besoins des 3 taxes sur l'affectation des véhicules doit être le même et il doit s'agir de celui désigné par ailleurs pour les besoins de la TVA. Ce représentant fiscal doit être établi en France et soumis à la TVA en France.

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

Transports – Mobilité

Mobilité

Prise en charge obligatoire des frais de transports publics des salariés

Forfait mobilités durables (FMD)

Prise en charge des frais de carburant et d'alimentation des véhicules (prime carburant)

Plan de mobilité employeur

Circuler en zone à faibles émissions mobilité (ZFE ou ZFE-m)

Vignette Crit'Air pour un véhicule d'entreprise

Parcs de stationnement

Obligation d'installation d'infrastructures de stationnement des vélos

Infrastructures obligatoires de recharge des véhicules électriques

Ombrage des parcs de stationnement existants de plus de 1 500 m²

Ombrage et gestion des eaux pluviales des parcs de stationnement construits ou rénovés

Bonus écologique et prime au rétrofit

Bonus écologique pour les voitures des entreprises individuelles

Prime au rétrofit pour les véhicules d'entreprise individuelle

Prime au rétrofit pour les véhicules de société

Fiscalité

Versement mobilité

Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme (ex-TVS)

Taxe sur l'affectation des véhicules lourds de transport de marchandises (ex-taxe à l'essieu)

Remboursement partiel de l'accise sur les énergies (gazole) pour transporteurs routiers de marchandises et de personnes (ex-TICPE)

Réduction d'impôt sur les sociétés pour mise à disposition d'une flotte de vélos

Et aussi...

- Taxe sur l'affectation des véhicules lourds de transport de marchandises (ex-taxe à l'essieu)
- Déclarer et payer la TVA
- Circuler en zone à faibles émissions mobilité (ZFE ou ZFE-m)
- Plan de mobilité employeur
- Vignette Crit'Air pour un véhicule d'entreprise

Pour en savoir plus

- Actualité (03/2023) : Suppression et remplacement de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS)

Source : Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

- Augmentation du seuil des aides de minimis au 1er janvier 2024

Source : Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

- Déclarer et payer les taxes sur les véhicules de tourisme affectés à des fins économiques

Source : Ministère chargé des finances

- Liste des catégories de véhicules (M1, N1, etc.)

Source : Legifrance

Où s'informer ?

- Service des impôts des entreprises (SIE)

Services en ligne

- TVA et taxes assimilées – formulaire n°3310-A-SD

Formulaire

- Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié (n° 3517-CA12)

Formulaire

- Fiche d'aide au calcul de la taxe sur les émissions de CO2 des véhicules de transports de personnes (n° 2857-FC-SD)

Formulaire

- Fiche d'aide au calcul de la taxe sur l'ancienneté des véhicules de tourisme (n° 2858-FC-SD)

Formulaire

Textes de référence

- Code de l'imposition des biens et services : articles L421-93 à L421-167
Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques
- Code de l'imposition des biens et des services : article D421-1
Véhicules concernés de catégorie N1
- Code de la route : article R311-1
Définition des différentes catégories de véhicules (M1, N1, etc.)
- Code de la route : article R312-4
Règles du PTAC (Poids total autorisé en charge)
- Bofip-Impôts n°BOI-AIS-MOB-10-30 relatif aux taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques
Commentaires et précisions concernant les taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00